

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

2. Règlement écrit

Communauté de communes Terres d'Argentan Interco

RLPi approuvé le 05 février 2026 en Conseil communautaire



Sommaire

Sommaire	2
Préambule.....	4
Lexique.....	6
Article 1 - Définitions des 3 types de dispositifs.....	6
Article 2 – Définitions complémentaires	7
Dispositions communes à toutes les zones.....	12
Article 1 – Champ d'application territoriale du plan	12
Article 2 – Division du territoire en zones de publicité (ZP).....	12
Article 3 – Objet du présent règlement	12
Article 4 – Interdictions localisées de dispositifs publicitaires.....	13
Article 5 – Application des dispositions dans des situations particulières.....	13
Article 6 – Règles communes à toutes les zones	13
Article 7 – Dispositions hors champs d'application du RLPi.....	14
Dispositions applicables à la Zone de publicité 1	15
Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes	15
Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes	16
Dispositions applicables à la Zone de publicité 2.....	20
Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes	20
Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes	22
Dispositions applicables à la Zone de publicité 3.....	26
Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes	26
Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes	28
Dispositions applicables à la Zone de publicité 4.....	32
Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes	32
Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes	34
Dispositions applicables à la Zone de publicité 5.....	38

Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes.....	38
Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes.....	39
Dispositions applicables à la Zone de publicité 6	43
Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes.....	43
Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes.....	44
Dispositions applicables à la Zone de publicité 7.....	48
Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes.....	48
Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes.....	50

Préambule

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V «Prévention des pollutions, des risques et des nuisances».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire donné. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Le présent règlement adapte la réglementation nationale de publicité au contexte local des 12 communes qui constituaient la communauté de communes du Pays d'Argentan jusqu'au 31 décembre 2013 (soit avant la création d'Argentan Intercom au 1^{er} janvier 2014 qui contient désormais 49 communes). Le terme communauté de communes du Pays d'Argentan renvoie à ces 12 communes.

Lorsqu'un territoire se dote d'un RLPi, celui-ci se substitue au régime général. **Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLPi, les dispositions du règlement national de publicité en vigueur demeurent opposables.**

Champ d'application du présent règlement :

Conformément à l'article L 581-2 du Code de l'Environnement, les publicités, enseignes, préenseignes qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et du RLPi.

Lecture du règlement :

Des pictogrammes permettent une lecture plus rapide des dispositifs autorisés, interdits ou autorisés sous conditions :

- Autorisation : ✓
- Autorisation sous conditions : *
- Interdiction : ✗

Le texte en gris rappelle la réglementation nationale, qui constitue la réglementation minimale applicable pour tout dispositif publicitaire.

Lexique

Article 1 - Définitions des 3 types de dispositifs

L'article L.581-3 du Code de l'Environnement donne la définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure.

Enseigne :

« Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. » Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce. Le Code de l'Environnement prévoit des règles différentes selon le mode d'implantation de l'enseigne.



Préenseigne :

« Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. » Elle est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité. Elle est soumise aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.



Préenseigne dérogatoire :

Ces dispositifs concernent les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement.

Publicité :

« Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. » Cette définition désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.



Article 2 – Définitions complémentaires

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité Intercommunal, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.

Agglomération :

On distingue 2 notions d'agglomération :

Notion géographique :

Au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

Notion démographique

Le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée. Le décompte de la population s'établit dans les limites de la commune.

Alignement :

Limite entre le domaine public ou une voie privée et une parcelle.

Lorsqu'il n'est pas prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement futur. Dans ce cas, l'élargissement est figuré au document graphique et repris dans la liste des emplacements réservés annexée au présent règlement.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche ou calicot :

Pièce souple (en toile, en plastique...) qui sert parfois de support à des dispositifs publicitaires. Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'environnement :

- Bâche de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- Bâche publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.



Baie :

Ouverture pratiquée dans un mur ou un toit par laquelle une personne peut voir à l'extérieur en position debout sur le plancher du local.

Balcon :

Plate-forme à hauteur de plancher formant saillie sur la façade, et fermée par une balustrade ou un garde-corps. Contrairement à une terrasse ou à un perron, un balcon n'est accessible que de l'intérieur du bâtiment.

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Centre commercial :

Ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile minimale de 5 000 m², conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Coffre (enseigne en) :

Support épais et généralement creux permettant notamment d'y installer les dispositifs (câbles...) servant à éclairer les inscriptions apposées sur le coffre.

Clôture :

Tout ouvrage qui permet d'obstruer le passage, la vue et /ou de délimiter un terrain. La hauteur des portails est réglementée comme celle des clôtures. On distingue deux types de clôtures :

- Clôture aveugle : Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.
- Clôture non aveugle : Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

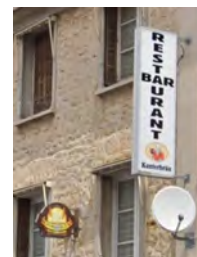
Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Déroulant (panneau) :

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Drapeau (dispositif en) :

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

**Façade :**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

La façade commerciale est la façade d'un commerce constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Jambes de force :

Élément servant à soutenir une construction ou un dispositif.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain :

Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain :

- Abris destinés au public ;
- Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Colonnes porte-affiches ;

- Mâts porte-affiches ;
- Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Mur aveugle :

Se dit d'un mur ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Porte-drapeau :

Dispositif apposé au sol composé d'un tissu mobile au vent.

Potence :

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif.

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité murale :

Publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex. : palissade, mur de clôture, mur de bâtiment...

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Site patrimonial remarquable (SPR) :

Secteur réglementaire visant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et/ou paysager. Il rassemble les anciennes Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

SIL (signalisation d'information locale) :

Relevant du Code de la Route, cette micro-signalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de

son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées). Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence.

Store banne :

Store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries.

Totem :

Dispositif apposé ou scellé au sol, généralement de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble plein, où est inscrite l'enseigne ou la préenseigne, touche quasiment le sol.

Unité foncière :

Propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire. Ainsi, une propriété traversée par un chemin ou une route publique, ou un cours d'eau constitue plusieurs unités foncières.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200m entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrophanie :

Adhésif ou autocollant qui s'applique sur la face intérieure d'une vitrine tout en étant visible de l'extérieur. Ce mot est employé lorsque le motif est réalisé du côté collant. Les adhésifs peuvent être transparents ou opaques.

Voie ouverte à la circulation publique :

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Dispositions communes à toutes les zones

Article 1 – Champ d'application territoriale du plan

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de Terres d'Argentan Interco et concerne à ce titre les 49 communes suivantes :

Argentan, Aunou-le-Faucon, Avoine, Bailleul, Boischampré, Boucé, Brioux, Commeaux, Coudehard, Coulonces, Ecorches, Ecouché-les-Vallées, Fleuré, Fontaine-les-Bassets, Ginai, Gouffern en Auge, Monts-sur-Orne, Guêprei, Joué-du-Plain, Juvigny-sur-Orne, La Lande-de-Lougé, Lougé-sur-Maire, Louvières-en-Auge, Merri, Montabard, Mont-Ormel, Montreuil-la-Cambe, Moulins-sur-Orne, Neauphe-sur-Dive, Nécy, Occagnes, Ommoy, Le Pin-au-Haras, Rânes, Ri, Ronai, Sai, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Georges-d'Annebecq, Saint-Gervais-des-Sablons, Saint-Lambert-sur-Dive, Sarceaux, Sévigny, Sevrail, Tanques, Tournai-sur-Dive, Trun, Vieux-Pont, Villedieu-lès-Bailleul.

Article 2 – Division du territoire en zones de publicité (ZP)

L'ensemble des communes de Terres d'Argentan Interco est couvert par le présent RLPi.

Le territoire est divisé en 7 zones de publicité (ZP), qui s'appliquent à la zone urbaine du PLUi :

- ZP1 : Les centres historiques des principales communes du territoire et le quartier de gare d'Argentan ;
- ZP2 : Les centres commerciaux d'Argentan ;
- ZP3 : Les zones d'activités artisanales, tertiaires et industrielles d'Argentan ;
- ZP4 : Les principaux axes d'entrées de la ville d'Argentan ;
- ZP5 : Les espaces situés dans la ville d'Argentan, non couverts par les zones N, A et les ZP précédentes ;
- ZP6 : les zones d'activités économiques situées dans d'autres communes du territoire ;
- ZP7 : Les espaces urbanisés situés dans l'ensemble des communes du territoire à l'exception d'Argentan, non couvert par les zones N, A et les ZP précédentes.

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les ZP.

Article 3 – Objet du présent règlement

Le présent règlement local de publicité intercommunal s'applique aux dispositifs publicitaires dans leur totalité (support, cadre, visuel...). De ce fait, les prescriptions, notamment les dimensions et volumes réglementés, concernent les dispositifs dans leur ensemble.

Article 4 – Interdictions localisées de dispositifs publicitaires

Comme prévu dans l'article L.581-8-1, les publicités et préenseignes sont interdites :

- Au sein du périmètre du Parc Naturel Régional ;
- Dans les zones N et A telles que définies dans le PLUi en vigueur ;
- Dans les parcelles non bâties (sauf sur les emprises de la SNCF ou de RFF) ;
- Sur les axes jouxtant un cours d'eau ;
- Dans les espaces protégés suivants figurant au PLUi :
 - o Espaces boisés classés (EBC) ;
 - o Secteurs protégés au titre du L. 151-19 ou 151-23 en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.
- En dehors des agglomérations, sauf pour les préenseignes dérogatoires, dans la limite de 1 m de hauteur et de 1,5 m de largeur. Elles concernent :
 - o la fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
 - o les activités culturelles ;
 - o les monuments historiques ouverts à la visite ;
 - o à titre temporaire, les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Article 5 – Application des dispositions dans des situations particulières

Les dispositions et prescriptions définies pour chaque ZP sont applicables des deux côtés des voies de circulation situées dans la zone concernée.

Pour les parcelles à cheval sur deux ZP, ce sont toujours les prescriptions les plus restrictives qui s'imposent.

Les voies nouvelles, publiques ou privées, créées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont soumises aux dispositions des ZP dans lesquelles elles se trouvent.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLPi, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) en vigueur demeurent opposables.

Article 6 – Règles communes à toutes les zones

Principes généraux des dispositifs publicitaires

Les couleurs des supports et des moulures d'encadrement des dispositifs publicitaires doivent être sobres avec des teintes discrètes. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Quelle que ce soit leur nature, les dispositifs doivent être choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de ne pas causer ni nuisances sonores ou visuelles aux habitants de la ville, ni dommages aux espaces publics ou privés.

Les dispositifs ne doivent pas gêner la circulation des piétons et/ou des véhicules.

La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial.

Réglementation des dispositifs lumineux

Les enseignes lumineuses **doivent être éteintes entre 22h et 6h**, à l'exception des enseignes qui signalent une activité :

- qui cesse après 23 heures : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ;
- qui reprend avant 7 heures : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité.

L'obligation d'extinction nocturne s'applique à toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

La **surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines** ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique **est limitée au quart de la surface** de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans **la limite de 2 m² , par vitrine et par voie**.

Article 7 – Dispositions hors champs d'application du RLPi

Conformément aux articles L581-1 et suivants du Code de l'environnement le présent Règlement Local de Publicité intercommunal (RLP) ne s'applique qu'aux dispositifs définis comme publicité, enseigne ou préenseigne.

Sont notamment exclus du champ d'application du présent règlement, sous réserve de ne contenir aucun message publicitaire ou promotionnel, les dispositifs suivants :

- Les plaques toponymiques et plaques d'adressage (indication des noms de voies, quartiers, hameaux, lieux-dits);
- Les panneaux de signalisation directionnelle ou d'intérêt général réalisés par les collectivités ;
- Les panneaux d'information à vocation mémorielle, historique ou patrimoniale, apposés ou installés par les collectivités territoriales ou en lien avec des partenaires institutionnels (DRAC, associations agréées, etc.), dès lors qu'ils n'intègrent aucun élément à caractère commercial ou promotionnel ;
- Les dispositifs relatifs à la sécurité, la santé, la voirie ou l'accessibilité.

Dispositions applicables à la Zone de publicité 1

La zone de publicité 1 (**ZP 1**) correspond au secteur UA du PLUi, qui couvre les tissus anciens des centralités. Plus dense que les autres espaces du territoire, la ZP 1 concentre le plus souvent les constructions anciennes qui constituent le patrimoine des centres-bourgs. La ZP 1 accueille la majeure partie des commerces et services de centres-bourgs, ainsi que le quartier de gare d'Argentan.

Le règlement vise à limiter l'impact de la publicité sur le cadre de vie et à valoriser le patrimoine architectural. Il prend en compte la proximité des activités présentes avec les voies, nécessitant donc une moins grande dimension des dispositifs pour assurer leur visibilité.

Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

Toutes les dispositions relatives aux publicités concernent également les préenseignes.

Sur un mur X

La publicité apposée sur un mur **est interdite**, sauf signalétique d'information locale (SIL). Cette disposition s'applique à tous les types de murs (façade, mur d'appentis, d'édifices annexes, mur d'enceinte ou de clôture, etc.).

La surface du dispositif apposé sur vitrine ne doit pas excéder **25% de la surface de chaque vitrine**.

Sur palissade de chantier ✓

La publicité sur palissade de chantier est **autorisée**.

Sur bâche X

La publicité sur bâche est **interdite**.

Scellée au sol ou installée directement sur le sol *

La publicité scellée au sol est **uniquement autorisée** sur chevalet, sur mobilier urbain, et dans le cas de signalétique d'information locale.

Sur chevalet *

Les chevalets ne sont autorisés sur le domaine public **que si le bâtiment où s'exerce l'activité se situe en retrait (à partir de 5m)** par rapport à l'alignement des façades ou lorsque le bâtiment ne peut être visible depuis la voie. Le dispositif doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce en retrait l'activité, mais **le plus près possible de la façade**.

Les chevalets, fléchages effigies, porte-menus et autres moyens fixes ou animés, constituant une occupation du domaine public, sont soumis à autorisation.

Leur surface de communication est limitée à **1m² par face visible**.

Les chevalets mobiles, tournants et/ou scintillants sont **interdits**.

Il est indispensable que la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité aux équipements publics fixes soient préservés. Aussi, toute installation doit tenir compte de la configuration de la voirie : un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,20m doit être maintenu en permanence sur le trottoir devant l'établissement concerné.

Le dispositif, maintenu en parfait état de propreté, ne peut pas être fixé au sol ni enchaîné au mobilier urbain ou à la signalisation routière, et doit pouvoir être déplacé à tout moment. Il est impérativement rentré le soir, à la fermeture de l'activité à l'intérieur de l'établissement.

Sur mobilier urbain ✓

La publicité sur mobilier urbain **est autorisée**, même au sein des espaces prévus à l'article L.581-8.

Leur dimension maximum est limitée à :

- **3 m de hauteur** par rapport au sol ;
- **2 m² de surface** par face.

Lumineuse X

La publicité lumineuse est **interdite**.

Sur véhicule *

La publicité sur véhicule **est interdite** sauf pour les taxis et transports en commun.

Préenseignes temporaires X

Les préenseignes temporaires sont **interdites**.

Vitrophanie *

La vitrophanie est autorisée à la condition que son implantation se limite à un quart de la vitrine.

Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes

En façade ✓

Une même information, forme ou image **ne peut être répétée** plusieurs fois sur une même façade.

Sont **interdites** les enseignes :

- Sur les clôtures et les balcons ;
- Mouvantes, scintillantes ou mobiles ;

- Sous forme de drapeaux ou de calicots (sauf enseignes temporaires).

L'implantation d'enseignes est limitée au rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, les enseignes peuvent être fixées au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1er étage.

Les enseignes doivent :

- Masquer le moins possible la construction sur laquelle elles se trouvent et laisser visibles les éléments architecturaux remarquables ;
- Être constituées de fixations les plus discrètes possibles ;
- Être de faible épaisseur de sorte qu'elles ne bousculent pas l'harmonie dans le relief des façades ;
- Avoir des limites supérieures implantées à la même hauteur par rapport au sol, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée ;
- Avoir des lettres fixées, peintes ou gravées directement sur la façade ou sur un bandeau support ;
- Avoir une écriture parallèle au sol (sens littéral de lecture).

Les enseignes devront **de préférence** :

- S'inspirer d'un caractère traditionnel et figuratif, évoquant l'activité traditionnelle ou la marque représentée ;
- Être constituées de lettres découpées ou peintes.

Enseigne à plat ou parallèle à la façade

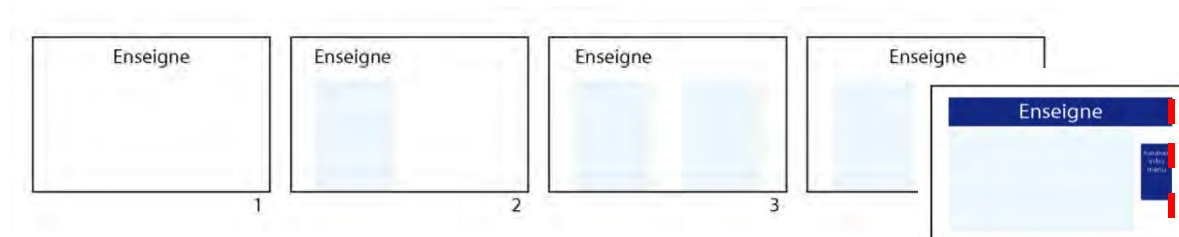
Une seule enseigne à plat est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade.

L'enseigne doit **être entièrement contenue sur la façade** sur laquelle elle est accrochée, sans déborder dans le vide, sur une baie ou une construction voisine.

L'enseigne doit **être plus longue que large. Sa hauteur est limitée à 0,5 m de hauteur maximum**. Cette disposition peut être adaptée en fonction du volume et de la configuration du bâtiment sans dépasser 30% de la hauteur de l'ouverture principale.

L'enseigne doit être **symétrique par rapport à l'axe vertical** de la façade et doit être :

- Centrée dans la largeur du mur (1) ;
- Centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;
- centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



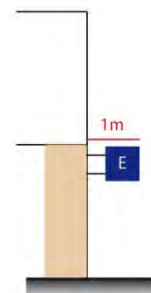
Un **dispositif peut être apposé sur un des murs latéraux avec des informations complémentaires** relatives à l'activité en question, si celles-ci ne sont pas déjà présentes sur un autre dispositif (menu, horaires...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.

Enseigne perpendiculaire à la façade

Une **seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité** exercée et par voie, dans une limite de 3 par façade.

La dimension maximum est limitée à :

- **1 m de saillie**, scellement compris ;
- **0,8 m de hauteur** ;
- **0,7 m² de surface**.



Enseigne sur auvent, bannette et marquise

Les stores, marquises et bannes peuvent supporter des inscriptions, formes ou images ayant le caractère d'enseigne. **Un seul de ces dispositifs** par façade commerciale peut contenir des inscriptions, formes ou images.

Une enseigne sur auvent et marquise doit être constituée sans panneau de fond.

Les lettres et signes apposés sur ces supports doivent être d'une hauteur de 30 cm maximum.

Rappel de la RNP

Surface maximale : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50m², 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m²

Scellée au sol *

Une enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol **est interdite** sauf :

- Lorsque l'activité **se situe en retrait conséquent de la voie publique** ;
- Si l'installation d'une enseigne sur le bâtiment est impossible techniquement.

Sont dans tous les cas **interdits** :

- Les mâts porte-drapeau ;
- Les panneaux, calicot, banderoles, excepté pour les enseignes temporaires ;
- Les dispositifs obstruant la vue sur un cours d'eau.

Une enseigne scellée au sol **doit** être :

- Double-face ou habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Dans le cas d'une structure double face, celle-ci doit être strictement accolée dos-à-dos et de même dimension
- Plus haute que large, donc de forme verticale.

La dimension maximum est limitée à :

- **2 m² de surface** ;
- **3 m de hauteur**.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, il ne pourra être érigé qu'une enseigne au sol par voie riveraine. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Sur toiture **X**

Les enseignes sur toitures ou terrasse sont interdites.

Enseignes temporaires *

Les enseignes temporaires **sont uniquement autorisées pour une durée de trois mois** pour les manifestations culturelles, touristiques ou les opérations immobilières.

Elles sont **autorisées** :

- Sur palissade de chantier ;
- Sur calicot.

Elles doivent être plates et sans relief.

Elles doivent être maintenues en bon état.

Enseignes lumineuses

Sont **interdits** :

- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projection sur nuage ;
- Les caissons lumineux, sauf pour les symboles des officiers ministériels, les carottes de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les services d'urgences sanitaires.
- Les enseignes à message défilant, les écrans plasma ou à cristaux liquides d'informations, sauf pour les pharmacies et les journaux électroniques d'informations s'ils sont installés à l'intérieur du local d'activité.

L'éclairage des enseignes est **autorisé** si celui-ci s'appuie sur des technologies basse consommation (led par exemple), et si le dispositif est éclairé de manière indirecte (c'est-à-dire par l'arrière).

Dispositions applicables à la Zone de publicité 2

La zone de publicité 2 (**ZP 2**) correspond aux centres commerciaux de la ville d'Argentan. Situées en périphérie de la ville et à proximité des grands axes d'entrée dans la commune, elles participent aux premières images de la ville, concurrençant parfois la vue sur des perspectives sur le centre ancien et certains monuments, ou des espaces naturels.

Le règlement vise à permettre une visibilité de ces activités commerciales, tout en régulant l'impact visuel de la publicité visant à capter l'attention des passants.

Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

Toutes les dispositions relatives aux publicités concernent également les **préenseignes**.

Sur un mur ✓

La publicité apposée sur un mur **est autorisée dans la limite d'un dispositif visible par voie**. Elle n'est cependant admise **que sur les murs de la construction principale**, c'est-à-dire qu'elle n'est pas possible sur les garages, appentis, hangars qui constituent des annexes.

Le mur supportant la publicité **doit se situer à moins de 10 m de l'alignement**.

Le **dispositif doit être entièrement contenu sur le mur** sur lequel il est apposé, il ne peut dépasser du mur ou sur une baie (sauf dans le cas d'une fermeture temporaire d'un local commercial ou quand il s'agit de micro-affichage intégré à la devanture commerciale).

Le **bord supérieur de la publicité ne peut être plus haut que l'égout du toit**. Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif peut être retenue.

Une publicité sur un mur doit être de **format rectangulaire**. Sa hauteur doit être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur.

En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif est de 0,80 m (saillie comprise). Un seul de ces dispositifs par unité foncière est autorisé.

Rappel de la RNP

Surface maxi : 10,5 m², Hauteur maxi : 7.5 m

Sur palissade de chantier ✓

La publicité sur palissade de chantier est **autorisée**.

Sur bâche ✓

La publicité sur bâche est **autorisée**.

Scellée au sol ou installée directement sur le sol ✓

La publicité scellée au sol est **autorisée**.

Les panneaux portatifs le sont sur pied unique.

Sont **interdits** :

- Les jambes de force ;
- Les dispositifs en côte à côte, en « V » et en trièdre ;
- Les dispositifs obstruant la vue sur les cours d'eau et leur vallée, ainsi que sur des monuments importants.

Lorsqu'un dispositif ne comporte de message que sur une seule face, la face libre, tout comme le piètement, doit être habillée ou carrossée d'un matériau durable esthétique en harmonie avec l'ensemble du dispositif.

Les dispositifs au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement par rapport à la voie de circulation.

Les dispositifs installés à proximité d'une construction, en avant du plan de celle-ci, doivent s'inscrire parfaitement dans le plan du mur sans dépasser les limites de la pente du toit ou du mur de l'édifice concerné.

La dimension maximum est limitée à :

- **6 m de hauteur ;**
- **8 m² de surface.**

Une publicité scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur l'unité foncière ou une unité foncière voisine lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le dispositif s'implante en recul et en retrait de toute limite de l'unité foncière avec une **distance au moins égale à 3 m**. Aucune règle d'inter-distance n'est imposée entre les dispositifs.

Le nombre de dispositifs autorisés (tous types de publicités et de préenseignes confondus à l'exception du micro-affichage et des préenseignes dérogatoires) sur l'ensemble de l'aire de stationnement est fonction de la longueur du côté le plus long de l'unité foncière. Celui-ci est limité à **1 dispositif par tranche entamée de 80 m de long**. Il est comptabilisé pour la voie la plus longue jouxtant l'unité foncière sur laquelle se trouve l'activité concernée.

Les enseignes des magasins présents dans la galerie marchande sont indiquées sur des dispositifs au sol de type totem ou dispositif modulaire.

Sur chevalet X

Les chevalets sont **interdits**.

Sur mobilier urbain ✓

La publicité sur mobilier urbain est **autorisée**, même au sein des espaces prévus à l'article L.581-8.

La dimension maximum est limitée à :

- **3 m de hauteur ;**
- **2 m² de surface par face.**

Lumineuse *

Sous réserve des dispositions communes, la publicité lumineuse **est autorisée uniquement** s'il s'agit d'un éclairage par l'avant (de type spots).

Les néons sont interdits.

Sur véhicule *

La publicité sur véhicule est **interdite** sauf pour les taxis et transports en commun.

Préenseignes temporaires ✓

Les préenseignes temporaires sont **autorisées**.

Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes

En façade ✓

Une même information, forme ou image **ne peut être répétée** plusieurs fois sur une même façade.

Sont **interdites** les enseignes :

- Sur les clôtures et les balcons ;
- Mouvantes, scintillantes ou mobiles ;
- Sous forme de drapeaux ou de calicots (sauf enseignes temporaires).

L'implantation d'enseigne est limitée au rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, elle peut être fixée au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1er étage.

Les enseignes doivent :

- Laisser visibles les éléments architecturaux remarquables ;
- Être constituées de fixations les plus discrètes possibles ;
- Être de faible épaisseur de sorte qu'elles ne bousculent pas l'harmonie dans le relief des façades ;

- Avoir des limites supérieures implantées à la même hauteur par rapport au sol, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée ;
- Avoir des lettres fixées, peintes ou gravées directement sur la façade ou sur un bandeau support ;
- Avoir une écriture parallèle au sol (sens littéral de lecture).

Les enseignes devront **de préférence** :

- Être constituées de lettres découpées ou peintes, sans bandeau de fond.

Enseigne à plat ou parallèle à la façade

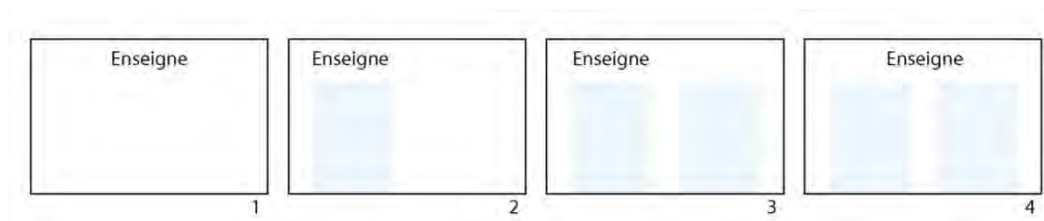
Une seule enseigne à plat est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade.

L'enseigne doit être entièrement contenue sur la façade sur laquelle elle est accrochée, sans déborder dans le vide, sur une baie ou une construction voisine.

L'enseigne doit, **être plus longue que large. Sa hauteur est limitée à 20%** de la hauteur de la façade commerciale.

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade et doit être :

- Centrée dans la largeur du mur (1) ;
- Centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;
- Centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



Un dispositif peut être apposé sur un des murs latéraux avec des informations complémentaires relatives à l'activité en question, si celles-ci ne sont pas déjà présentes sur un autre dispositif (menu, horaires...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.



L'enseigne doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Rappel de la RNP

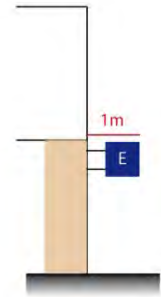
Surface maximale : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50m²,
25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m²

Enseigne perpendiculaire à la façade

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade, dans une limite de 3 par façade.

La dimension maximum est limitée à :

- **1 m de saillie**, scellement compris ;
- **1,5 m² de surface**.

**Scellée au sol ***

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol **sont interdites** sauf :

- Lorsque l'activité **se situe en retrait conséquent de la voie publique** ;
- Si l'installation d'une enseigne sur le bâtiment est impossible techniquement.

Dans ces cas, l'installation d'enseigne de type totem est privilégiée.

Sont dans tous les cas **interdits** :

- Les mâts porte-drapeau ;
- Les panneaux, calicot, banderoles, excepté pour les enseignes temporaires ;
- Les dispositifs obstruant la vue sur un cours d'eau.

Les enseignes scellées au sol autorisées **doivent** être :

- Double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Dans le cas d'une structure double face, celles-ci doivent être strictement accolées dos-à-dos et de même dimension
- Plus haute que large, donc de forme verticale.

La dimension maximum est limitée à :

- **5 m de hauteur** ;
- **1,6 m de largeur** ;
- **0,7 m d'épaisseur** ;
- **10,5 m² de surface**.

Une seule enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, il ne pourra être érigé qu'une enseigne au sol par voie riveraine. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Sur toiture ✓

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées.

Rappel de la RNP

Surface maxi cumulée : 60m², Hauteur maxi : 3m
lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale
à 15m, Hauteur maxi : 1/5^e (dans la limite de 6m) de la
hauteur de la façade lorsqu'elle est supérieure à 15m.

Enseignes temporaires *

Les enseignes temporaires **sont uniquement autorisées pour une durée de trois mois** pour les manifestations culturelles, touristiques ou les opérations immobilières.

Elles sont **autorisées** :

- Sur palissade de chantier ;
- Sur calicot.

Elles doivent être plates et sans relief.

Elles doivent être maintenues en bon état.

Enseignes lumineuses *

Sont **interdites** :

- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projection sur nuage ;
- Les caissons lumineux, sauf pour les symboles des officiers ministériels, les carottes de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les services d'urgences sanitaires.
- Les enseignes à message défilant, les écrans plasma ou à cristaux liquides d'informations, sauf pour les pharmacies et les journaux électroniques d'informations s'ils sont installés à l'intérieur du local d'activité.

L'éclairage des enseignes est **autorisé** si celui-ci s'appuie sur des technologies basse consommation (led par exemple), et si le dispositif est éclairé de manière indirecte (c'est-à-dire par l'arrière).

Dispositions applicables à la Zone de publicité 3

La zone de publicité 3 (**ZP 3**) correspond aux zones d'activités économiques artisanales, tertiaires et industrielles situées dans la ville d'Argentan. Ces espaces, marqués par une architecture fonctionnelle et des constructions implantées en (fort) retrait depuis l'alignement, nécessitent une certaine visibilité. Néanmoins, un enjeu d'attractivité moins important existe que pour les commerces. Il existe par ailleurs un enjeu de sobriété de ces espaces en termes de visibilité.

Le règlement vise à permettre une visibilité de ces activités, tout en régulant l'impact visuel de la publicité et la qualité de ces zones.

Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

Toutes les dispositions relatives aux publicités concernent également les **préenseignes**.

Sur un mur ✓

La publicité apposée sur un mur **est autorisée dans la limite d'un dispositif visible par voie**. Elle n'est cependant admise **que sur les murs de la construction principale**, c'est-à-dire qu'elle n'est pas possible sur les garages, appentis, hangars qui constituent des annexes.

Le mur supportant la publicité doit se situer **à moins de 10 m de l'alignement**.

Le **dispositif doit être entièrement contenu sur le mur** sur lequel il est apposé, il ne peut dépasser du mur ou sur une baie (sauf dans le cas d'une fermeture temporaire d'un local commercial ou quand il s'agit de micro-affichage intégré à la devanture commerciale).

Le **bord supérieur de la publicité ne peut être plus haut que l'égout du toit**. Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif peut être retenue.

Une publicité sur un mur doit être de **format rectangulaire**. Sa hauteur doit être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur.

En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif sera de 0,80 m (saillie comprise). Un seul de ces dispositifs par unité foncière est autorisé.

La dimension maximum est limitée à :

- **7,5 m de hauteur ;**
- **4 m² de surface.**

Sur palissade de chantier ✓

La publicité sur palissade de chantier est **autorisée**.

Sur bâche ✓

La publicité sur bâche est **autorisée**.

Scellée au sol ou installée directement sur le sol ✓

La publicité scellée au sol est **autorisée dans la limite d'un dispositif par unité foncière**.

Les préenseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sur des dispositifs groupés de type totem, dispositif modulaire ou dispositif d'entrée de zone.

Les panneaux portatifs le seront sur pied unique.

Sont **interdits** :

- Les jambes de force ;
- Les dispositifs en côte à côte, en « V » et en trièdre sont interdits ;
- Les dispositifs obstruant la vue sur les cours d'eau et leur vallée, ainsi que sur des monuments importants.

Lorsqu'un dispositif ne comporte de message que sur une seule face, la face libre, tout comme le piètement, doit être habillée ou carrossée d'un matériau durable esthétique en harmonie avec l'ensemble du dispositif.

Les dispositifs au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement par rapport à la voie de circulation.

Les dispositifs installés à proximité d'une construction, en avant du plan de celle-ci, doivent s'inscrire parfaitement dans le plan du mur sans dépasser les limites de la pente du toit ou du mur de l'édifice concerné.

La dimension maximum est limitée à :

- **6 m de hauteur ;**
- **4 m² de surface.**

Une publicité scellée au sol **ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble** situé sur l'unité foncière ou une unité foncière voisine lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les dispositifs s'implantent **en recul et en retrait de toute limite de l'unité foncière avec une distance au moins égale à 3 m.**

Sur chevalet X

Les chevalets sont **interdits**.

Sur mobilier urbain ✓

La publicité sur mobilier urbain est **autorisée**, même au sein des espaces prévus à l'article L.581-8.

La dimension maximum est limitée à :

- **3 m de hauteur (pied compris) ;**
- **2 m² de surface.**

Lumineuse X

Sous réserve des dispositions communes, la publicité lumineuse est autorisée uniquement s'il s'agit d'un éclairage par l'avant (de type spots). Les néons sont interdits.

Sur véhicule ✓

La publicité sur véhicule est **autorisée**.

Préenseignes temporaires ✓

Les préenseignes temporaires sont **autorisées**.

Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes

En façade ✓

Une même information, forme ou image **ne peut être répétée** plusieurs fois sur une même façade.

Sont **interdites** les enseignes :

- Sur les clôtures et les balcons ;
- Mouvantes, scintillantes ou mobiles ;
- Sous forme de drapeaux ou de calicots (sauf enseignes temporaires).

L'implantation d'enseigne est limitée au rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, elle peut être fixée au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1er étage.

L'enseigne doivent :

- Laisser visibles les éléments architecturaux remarquables ;
- Être constituées de fixations les plus discrètes possibles ;
- Être de faible épaisseur de sorte qu'elles ne bousculent pas l'harmonie dans le relief des façades ;
- Avoir des limites supérieures implantées à la même hauteur par rapport au sol, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée ;
- Avoir des lettres fixées, peintes ou gravées directement sur la façade ou sur un bandeau support ;
- Avoir une écriture parallèle au sol (sens littéral de lecture).

Les enseignes devront **de préférence** :

- Être constituées de lettres découpées ou peintes, sans bandeau de fond.

Enseigne à plat ou parallèle à la façade

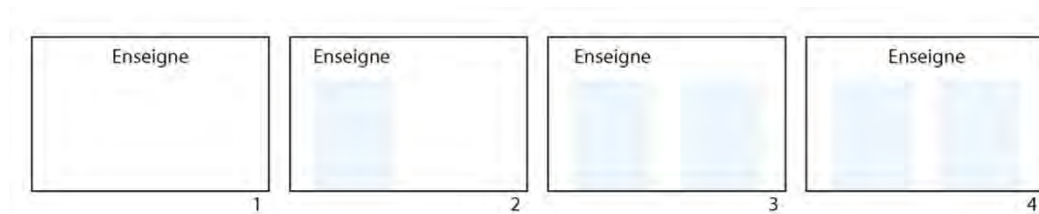
Une seule enseigne à plat est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade.

L'enseigne doit **être entièrement contenue sur la façade sur laquelle elle est accrochée**, sans déborder dans le vide, sur une baie ou une construction voisine.

L'enseigne doit **être plus longue que large. Sa hauteur est limitée à 20%** de la hauteur de la façade commerciale.

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade et doit être :

- Centrée dans la largeur du mur (1) ;
- Centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;
- Centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



Un dispositif peut être apposé sur un des murs latéraux avec des informations complémentaires relatives à l'activité en question, si celles-ci ne sont pas déjà présentes sur un autre dispositif (menu, horaires...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.



L'enseigne doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Rappel de la RNP

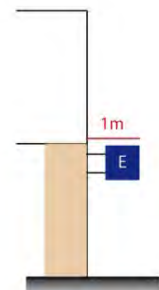
Surface maximale : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50 m², 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50 m²

Enseigne perpendiculaire à la façade

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade, dans une limite de 3 par façade.

La dimension maximum est limitée à :

- **1 m de saillie**, scellement compris ;
- **1,5 m² de surface**.



Scellée au sol *

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol **sont interdites** sauf :

- Lorsque l'activité **se situe en retrait conséquent de la voie publique** ;
- Si l'installation d'une enseigne sur le bâtiment est impossible techniquement.

Dans ces cas, l'installation d'enseigne de type totem est à privilégier.

Sont dans tous les cas **interdits** :

- Les panneaux, calicot, banderoles, excepté pour les enseignes temporaires ;
- Les dispositifs obstruant la vue sur un cours d'eau.

Les enseignes scellées au sol autorisées **doivent** être :

- Double-face ou habillées d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Dans le cas d'une structure double-face, celle-ci doit être strictement accolée dos-à-dos et de même dimension ;
- Plus haute que large, donc de forme verticale.

La dimension maximum est limitée à :

- **5 m de hauteur** ;
- **1,6 m de largeur** ;
- **0,7 m d'épaisseur** ;
- **10,5 m² de surface**.

Une seule enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, il ne pourra être érigé qu'une enseigne au sol par voie riveraine. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Sur toiture ✓

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont **autorisées**.

Rappel de la RNP

Surface maxi cumulée : 60 m², Hauteur maxi : 3 m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m, Hauteur maxi : 1/5^e (dans la limite de 6 m) de la hauteur de la façade lorsqu'elle est supérieure à 15 m.

Enseignes temporaires *

Les enseignes temporaires **sont uniquement autorisées pour une durée de trois mois** pour les manifestations culturelles, touristiques ou les opérations immobilières.

Elles sont **autorisées** :

- Sur palissade de chantier ;
- Sur calicot.

Elles doivent être plates et sans relief.

Elles doivent être maintenues en bon état.

Enseignes lumineuses *

Sont **interdites** :

- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projection sur nuage ;
- Les caissons lumineux, sauf pour les symboles des officiers ministériels, les carottes de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les services d'urgences sanitaires.
- Les enseignes à message défilant, les écrans plasma ou à cristaux liquides d'informations, sauf pour les pharmacies et les journaux électroniques d'informations s'ils sont installés à l'intérieur du local d'activité.

L'éclairage des enseignes est **autorisé** si celui-ci s'appuie sur des technologies basse consommation (led par exemple), et si le dispositif est éclairé de manière indirecte (c'est-à-dire par l'arrière).

Dispositions applicables à la Zone de publicité 4

La zone de publicité 4 (**ZP 4**) correspond aux principaux axes d'entrées de la ville d'Argentan. Ces routes à circulation importante constituent des espaces stratégiques. Elles offrent d'une part parfois des vues vers le centre historique de la ville, mais bordent également plusieurs secteurs à enjeu de visibilité, notamment des centres commerciaux. Du fait de leur fréquentation, ces axes permettent également de toucher une part importante de la population, assurant une efficacité de la publicité.

Le règlement vise à permettre une visibilité aux annonceurs, tout en régulant l'impact visuel de la publicité sur ces axes, et ainsi préserver l'image du territoire et le cadre de vie.

Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

Toutes les dispositions relatives aux publicités concernent également les **préenseignes**.

Sur un mur ✓

La publicité apposée sur un mur **est autorisée dans la limite d'un dispositif visible par voie** depuis laquelle est visible la façade. Elle n'est cependant admise **que sur les murs de la construction principale**, c'est-à-dire qu'elle n'est pas possible sur les garages, appentis, hangars qui constituent des annexes.

Le **dispositif doit être entièrement contenu sur le mur** sur lequel il est apposé, il ne peut dépasser du mur ou sur une baie (sauf dans le cas d'une fermeture temporaire d'un local commercial ou quand il s'agit de micro-affichage intégré à la devanture commerciale).

Le **bord supérieur de la publicité ne peut être plus haut que l'égout du toit**. Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif peut être retenue.

Une publicité sur un mur doit être de **format rectangulaire**. Sa hauteur doit être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur.

En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif sera de 0,80 m (saillie comprise). Un seul de ces dispositifs par unité foncière est autorisé.

La dimension maximum est limitée à :

- **6 m de hauteur ;**
- **10,5 m² de surface.**

Sur palissade de chantier ✓

La publicité sur palissade de chantier est **autorisée**.

Sur bâche ✓

La publicité sur bâche est **autorisée**.

Scellée au sol ou installée directement sur le sol ✓

La publicité scellée au sol **n'est autorisée que sur les parcelles, ayant une largeur de façade située sur la voie concernée d'au moins :**

- 15 m pour les parcelles situées sur l'avenue de la 2^e DB ;
- 20 m pour les parcelles situées sur la rue Pierre Bérégovoy ;
- 30 m pour les parcelles situées sur le boulevard de l'Expansion, avenue de Paris et rue des Petits Fossés ;
- 35 m pour les parcelles situées sur le boulevard du Général Koënik.

Elle est alors **autorisée dans la limite d'un dispositif par unité foncière**.

Les préenseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sur des dispositifs groupés de type totem, dispositif modulaire ou dispositif d'entrée de zone.

Les panneaux portatifs le seront sur pied unique.

Sont **interdits** :

- Les jambes de force ;
- Les dispositifs en côte à côte, en « V » et en trièdre sont interdits ;
- Les dispositifs obstruant la vue sur les cours d'eau et leur vallée, ainsi que sur des monuments importants.

Lorsqu'un dispositif ne comporte de message que sur une seule face, la face libre, tout comme le piétement, doit être habillée ou carrossée d'un matériau durable esthétique en harmonie avec l'ensemble du dispositif.

Les dispositifs doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement par rapport à la voie de circulation.

Les dispositifs installés à proximité d'une construction, en avant du plan de celle-ci, doivent s'inscrire parfaitement dans le plan du mur sans dépasser les limites de la pente du toit ou du mur de l'édifice concerné.

La dimension maximum est limitée à :

- **6 m de hauteur ;**
- **10,5 m² de surface.**

Une publicité scellée au sol **ne peut être placée à moins de 10m d'une baie d'un immeuble** situé sur l'unité foncière ou une unité foncière voisine lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les dispositifs s'implantent **en recul et en retrait de toute limite de l'unité foncière avec une distance au moins égale à 3m.**

Sur chevalet X

Les chevalets sont **interdits**.

Sur mobilier urbain ✓

La publicité sur mobilier urbain est **autorisée**, même au sein des espaces prévus à l'article L.581-8.

La dimension maximum est limitée à :

- **6 m de hauteur (pied compris) ;**
- **8 m² de surface.**

Lumineuse X

Sous réserve des dispositions communes, la publicité lumineuse est autorisée uniquement s'il s'agit d'un éclairage par l'avant (de type spots). Les néons sont interdits.

Sur véhicule ✓

La publicité sur véhicule est **autorisée**.

Préenseignes temporaires ✓

Les préenseignes temporaires sont **autorisées**.

Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes**En façade ✓**

Une même information, forme ou image **ne peut être répétée** plusieurs fois sur une même façade.

Sont **interdites** les enseignes :

- Sur les clôtures et les balcons ;
- Mouvantes, scintillantes ou mobiles ;
- Sous forme de drapeaux ou de calicots (sauf enseignes temporaires).

L'implantation d'enseigne est limitée au rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, elle peut être fixée au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1er étage.

Les enseignes doivent :

- Laisser visibles les éléments architecturaux remarquables ;
- Être constituées de fixations les plus discrètes possibles ;

- Être de faible épaisseur de sorte qu'elles ne bousculent pas l'harmonie dans le relief des façades ;
- Avoir des limites supérieures implantées à la même hauteur par rapport au sol, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée ;
- Avoir des lettres fixées, peintes ou gravées directement sur la façade ou sur un bandeau support ;
- Avoir une écriture parallèle au sol (sens littéral de lecture).

Les enseignes devront **de préférence** :

- Être constituées de lettres découpées ou peintes, sans bandeau de fond.

Enseigne à plat ou parallèle à la façade

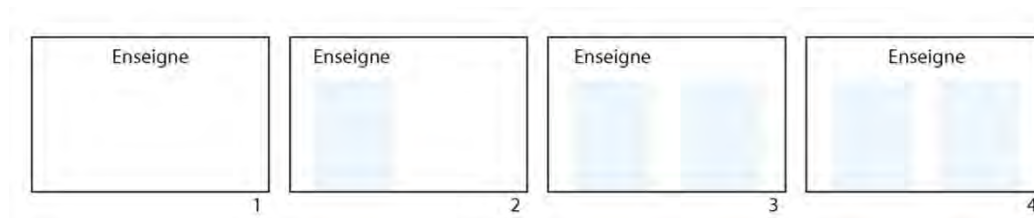
Une seule enseigne à plat est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade.

L'enseigne doit **être entièrement contenue sur la façade** sur laquelle elle est accrochée, sans déborder dans le vide, sur une baie ou une construction voisine.

L'enseigne doit, **être plus longue que large. Sa hauteur est limitée à 20%** de la hauteur de la façade commerciale.

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade et doit être :

- Centrée dans la largeur du mur (1) ;
- Centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;
- Centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



Un dispositif peut être apposé sur un des murs latéraux avec des informations complémentaires relatives à l'activité en question, si celles-ci ne sont pas déjà présentes sur un autre dispositif (menu, horaires...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.



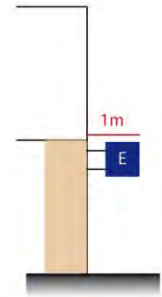
L'enseigne doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Enseigne perpendiculaire à la façade

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade, dans une limite de 3 par façade.

La dimension maximum est limitée à :

- **1 m de saillie**, scellement compris ;
- **1,5 m²** de surface.



Rappel de la RNP

Surface maximale : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50 m², 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50 m²

Scellée au sol *

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol **sont interdites** sauf :

- Lorsque l'activité **se situe en retrait conséquent de la voie publique** ;
- Si l'installation d'une enseigne sur le bâtiment est impossible techniquement.

Dans ces cas, l'installation d'enseigne de type totem est à privilégier.

Sont dans tous les cas **interdits** :

- Les panneaux, calicot, banderoles, excepté pour les enseignes temporaires ;
- Les dispositifs obstruant la vue sur un cours d'eau.

Les enseignes scellées au sol autorisées **doivent** être :

- Double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Dans le cas d'une structure double face, celles-ci doivent être strictement accolées dos-à-dos et de même dimension ;
- Plus haute que large, donc de forme verticale.

La dimension maximum est limitée à :

- **5 m de hauteur** ;
- **1,6 m de largeur** ;
- **0,7 m d'épaisseur** ;
- **10 m² de surface**.

Une seule enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, il ne pourra être érigé qu'une enseigne au sol par voie riveraine. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Sur toiture ✓

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont **autorisées**.

Rappel de la RNP

Surface maxi cumulée : 60 m², Hauteur maxi : 3 m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m, Hauteur maxi : 1/5^e (dans la limite de 6m) de la hauteur de la façade lorsqu'elle est supérieure à 15 m.

Enseignes temporaires *

Les enseignes temporaires **sont uniquement autorisées pour une durée de trois mois** pour les manifestations culturelles, touristiques ou les opérations immobilières.

Elles sont **autorisées** :

- Sur palissade de chantier ;
- Sur calicot.

Elles doivent être plates et sans relief.

Elles doivent être maintenues en bon état.

Enseignes lumineuses *

Sont **interdites** :

- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projection sur nuage ;
- Les caissons lumineux, sauf pour les symboles des officiers ministériels, les carottes de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les services d'urgences sanitaires.
- Les enseignes à message défilant, les écrans plasma ou à cristaux liquides d'informations, sauf pour les pharmacies et les journaux électroniques d'informations s'ils sont installés à l'intérieur du local d'activité.

L'éclairage des enseignes est **autorisé** si celui-ci s'appuie sur des technologies basse consommation (led par exemple), et si le dispositif est éclairé de manière indirecte (c'est-à-dire par l'arrière).

Dispositions applicables à la Zone de publicité 5

La zone de publicité 5 (**ZP 5**) correspond aux espaces situés dans la ville d'Argentan, non couverts par les zones N, A et les ZP précédentes. Il s'agit principalement de secteurs résidentiels, sous forme de faubourgs, de grands ensembles ou de lotissements.

Le règlement vise à limiter la présence des dispositifs publicitaires, afin de préserver le cadre de vie.

Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

Toutes les dispositions relatives aux publicités concernent également les **préenseignes**.

Sur un mur ✓

La publicité apposée sur un mur **est autorisée dans la limite d'un dispositif visible par voie** depuis laquelle est visible la façade. Elle n'est cependant admise **que sur les murs de la construction principale**, c'est-à-dire qu'elle n'est pas possible sur les garages, appentis, hangars qui constituent des annexes.

Le mur supportant la publicité doit se situer à moins de 10 m de l'alignement.

Le **dispositif doit être entièrement contenu sur le mur** sur lequel il est apposé, il ne peut dépasser du mur ou sur une baie (sauf dans le cas d'une fermeture temporaire d'un local commercial ou quand il s'agit de micro-affichage intégré à la devanture commerciale).

Le **bord supérieur de la publicité ne peut être plus haut que l'égout du toit**. Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif peut être retenue.

Une publicité sur un mur doit être de **format rectangulaire**. Sa hauteur doit être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur.

En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif sera de 0,80 m (saillie comprise). Un seul de ces dispositifs par unité foncière est autorisé.

La dimension maximum est limitée à :

- **6 m de hauteur ;**
- **4 m² de surface.**

Sur palissade de chantier ✓

La publicité sur palissade de chantier est **autorisée**.

Sur bâche X

La publicité sur bâche est **interdite**.

Scellée au sol ou installée directement sur le sol X

La publicité scellée au sol est **interdite**.

Sur chevalet X

Les chevalets sont **interdits**.

Sur mobilier urbain ✓

La publicité sur mobilier urbain est **autorisée**, même au sein des espaces prévus à l'article L.581-8.

La dimension maximum est limitée à :

- **3 m de hauteur ;**
- **2 m² de surface.**

Lumineuse X

La publicité lumineuse est **interdite**.

Sur véhicule *

La publicité sur véhicule **est interdite** sauf pour les taxis et transports en commun.

Préenseignes temporaires *

Les préenseignes temporaires sont **autorisées** uniquement si elles sont apposées à un mur.

Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes**En façade ✓**

Une même information, forme ou image **ne peut être répétée** plusieurs fois sur une même façade.

Sont **interdites** les enseignes :

- Sur les clôtures et les balcons ;
- Mouvantes, scintillantes ou mobiles ;
- Sous forme de drapeaux ou de calicots (sauf enseignes temporaires).

L'implantation d'enseigne est limitée au rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, elle peut être fixée au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1er étage.

Les enseignes doivent :

- Laisser visibles les éléments architecturaux remarquables ;
- Être constituées de fixations les plus discrètes possibles ;
- Être de faible épaisseur de sorte qu'elles ne bousculent pas l'harmonie dans le relief des façades ;
- Avoir des limites supérieures implantées à la même hauteur par rapport au sol, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée ;
- Avoir des lettres fixées, peintes ou gravées directement sur la façade ou sur un bandeau support ;
- Avoir une écriture parallèle au sol (sens littéral de lecture).

Les enseignes devront **de préférence** :

- Être constituées de lettres découpées ou peintes, sans bandeau de fond.

Enseigne à plat ou parallèle à la façade

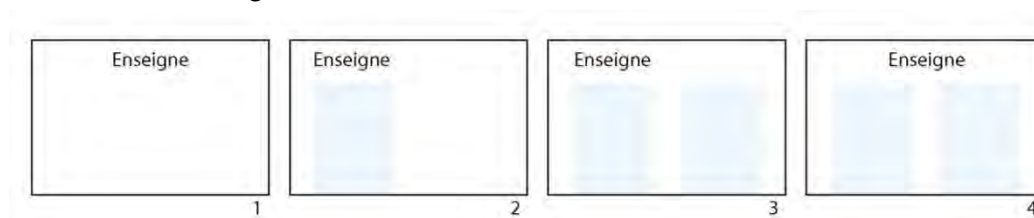
Une seule enseigne à plat est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade.

L'enseigne doit être entièrement contenue sur la façade sur laquelle elle est accrochée, sans déborder dans le vide, sur une baie ou une construction voisine.

L'enseigne doit, **être plus longue que large. Sa hauteur est limitée à 50cm**. Cette disposition peut être adaptée en fonction du volume et de la configuration du bâtiment sans dépasser 30% de la hauteur de l'ouverture principale.

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade et doit être :

- Centrée dans la largeur du mur (1) ;
- Centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;
- Centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



Un dispositif peut être apposé sur un des murs latéraux avec des informations complémentaires relatives à l'activité en question, si celles-ci ne sont pas déjà présentes sur un autre dispositif (menu, horaires...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.



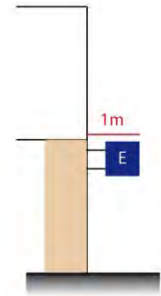
L'enseigne doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Enseigne perpendiculaire à la façade

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade, dans une limite de 3 par façade.

La dimension maximum est limitée à :

- **1 m de saillie**, scellement compris ;
- **0,7 m² de surface**.



Rappel de la RNP

Surface maximale : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50m², 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m²

Scellée au sol *

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol **sont interdites** sauf :

- Lorsque l'activité **se situe en retrait conséquent de la voie publique** ;
- Si l'installation d'une enseigne sur le bâtiment est impossible techniquement.

Dans ces cas, l'installation d'enseigne de type totem sera à privilégier.

Sont dans tous les cas **interdits** :

- Les mâts porte-drapeau ;
- Les panneaux, calicot, banderoles, excepté pour les enseignes temporaires ;
- Les dispositifs obstruant la vue sur un cours d'eau.

Les enseignes scellées au sol autorisées **doivent** être :

- Double-face ou habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Dans le cas d'une structure double-face, celle-ci doit être strictement accolée dos-à-dos et de même dimension ;
- Plus haute que large, donc de forme verticale.

La dimension maximum est limitée à :

- **3 m de hauteur** ;
- **2 m² de surface** ;
- **0,7 m d'épaisseur**.

Une seule enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, il ne pourra être érigé qu'une enseigne au sol par voie riveraine. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Sur toiture ✓

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont **autorisées**.

Rappel de la RNP

Surface maxi cumulée : 60 m², Hauteur maxi : 3 m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m, Hauteur maxi : 1/5^e (dans la limite de 6m) de la hauteur de la façade lorsqu'elle est supérieure à 15 m.

Enseignes temporaires *

Les enseignes temporaires **sont uniquement autorisées pour une durée de trois mois** pour les manifestations culturelles, touristiques ou les opérations immobilières.

Elles sont **autorisées** :

- Sur palissade de chantier ;
- Sur calicot.

Elles doivent être plates et sans relief.

Elles doivent être maintenues en bon état.

Enseignes lumineuses X

Les enseignes lumineuses sont **interdites**.

Dispositions applicables à la Zone de publicité 6

La zone de publicité 6 (**ZP 6**) correspond aux zones d'activités économiques artisanales, tertiaires et industrielles, mais aussi commerciales situées dans l'ensemble du territoire de Terres d'Argentan Interco à l'exception de la ville d'Argentan. Ces espaces, marqués par une architecture fonctionnelle et des constructions implantées en (fort) retrait depuis l'alignement, nécessitent une certaine visibilité. Cependant, ces zones sont souvent implantées dans des espaces paysagers sensibles, en limite de bourg voire situées en leur sein à proximité de constructions traditionnelles. De ce fait, il existe un enjeu de qualité des dispositifs situés dans des secteurs de transition ou à proximité d'espaces importants pour le cadre de vie local.

Le règlement vise à permettre une visibilité de ces activités, tout en régulant l'impact visuel de la publicité.

Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

Toutes les dispositions relatives aux publicités concernent également les **préenseignes**.

Sur un mur ✓

La publicité apposée sur un mur **est autorisée dans la limite d'un dispositif visible par voie**. Elle n'est cependant admise **que sur les murs de la construction principale**, c'est-à-dire qu'elle n'est pas possible sur les garages, appentis, hangars qui constituent des annexes.

Le bord supérieur de la publicité ne peut être plus haut que l'égout du toit. Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif peut être retenue.

Le mur supportant la publicité doit se situer à moins de 10 m de l'alignement.

Le **dispositif doit être entièrement contenu sur le mur** sur lequel il est apposé, il ne peut dépasser du mur ou sur une baie (sauf dans le cas d'une fermeture temporaire d'un local commercial ou quand il s'agit de micro-affichage intégré à la devanture commerciale).

Le **bord supérieur de la publicité ne peut être plus haut que l'égout du toit**. Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif peut être retenue.

Une publicité sur un mur doit être de **format rectangulaire**. Sa hauteur doit être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur.

En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif sera de 0,80 m (saillie comprise). Un seul de ces dispositifs par unité foncière est autorisé.

La dimension maximum est limitée à :

- **6 m de hauteur ;**
- **4,7 m² de surface.**

Sur palissade de chantier ✓

La publicité sur palissade de chantier est **autorisée**.

Sur bâche ✓

La publicité sur bâche est **autorisée**.

Scellée au sol ou installée directement sur le sol X

La publicité scellée au sol est **interdite**.

Sur chevalet X

Les chevalets sont **interdits**.

Sur mobilier urbain ✓

La publicité sur mobilier urbain est **autorisée**, même au sein des espaces prévus à l'article L.581-8, à l'exception du Parc Naturel Régional.

La dimension maximum est limitée à :

- **3 m de hauteur (pied compris) ;**
- **2 m² de surface.**

Lumineuse X

Sous réserve des dispositions communes, la publicité lumineuse est autorisée uniquement s'il s'agit d'un éclairage par l'avant (de type spots). Les néons sont interdits.

Sur véhicule ✓

La publicité sur véhicule est **autorisée**.

Préenseignes temporaires ✓

Les préenseignes temporaires sont **autorisées**.

Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes**En façade ✓**

Une même information, forme ou image **ne peut être répétée** plusieurs fois sur une même façade.

Sont **interdites** les enseignes :

- Sur les clôtures et les balcons ;

- Mouvantes, scintillantes ou mobiles ;
- Sous forme de drapeaux ou de calicots (sauf enseignes temporaires).

L'implantation des enseignes est limitée au rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, les enseignes peuvent être fixées au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1er étage.

Les enseignes doivent :

- Laisser visibles les éléments architecturaux remarquables ;
- Être constituées de fixations les plus discrètes possibles ;
- Être de faible épaisseur de sorte qu'elles ne bousculent pas l'harmonie dans le relief des façades ;
- Avoir des limites supérieures implantées à la même hauteur par rapport au sol, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée ;
- Avoir des lettres fixées, peintes ou gravées directement sur la façade ou sur un bandeau support ;
- Avoir une écriture parallèle au sol (sens littéral de lecture).

Les enseignes devront **de préférence** :

- Être constituées de lettres découpées ou peintes, sans bandeau de fond.

Enseigne à plat ou parallèle à la façade

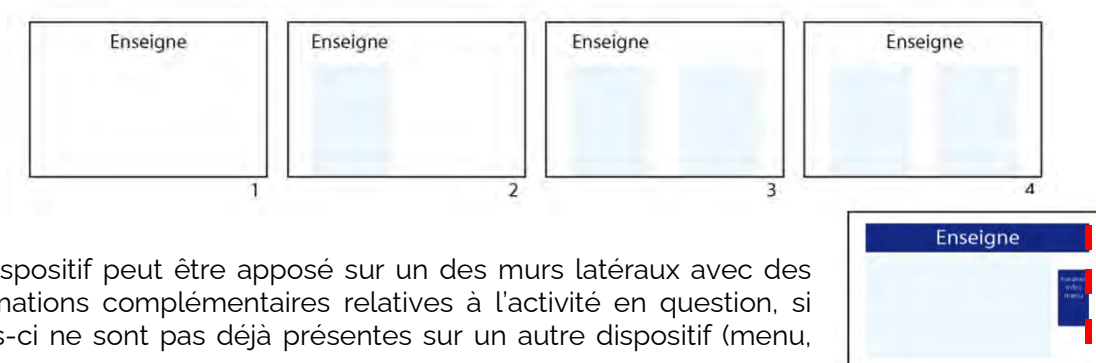
Une seule enseigne à plat est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade.

L'enseigne doit être entièrement contenue sur la façade sur laquelle elle est accrochée, sans déborder dans le vide, sur une baie ou une construction voisine.

L'enseigne doit, **être plus longue que large. Sa hauteur est limitée à 20%** de la hauteur de la façade commerciale.

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade et doit être :

- Centrée dans la largeur du mur (1) ;
- Centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures 3) ;
- Centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



Un dispositif peut être apposé sur un des murs latéraux avec des informations complémentaires relatives à l'activité en question, si celles-ci ne sont pas déjà présentes sur un autre dispositif (menu,

horaires...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.

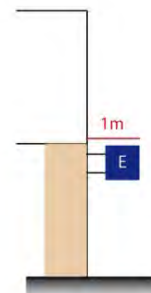
L'enseigne doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Enseigne perpendiculaire à la façade

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade, dans une limite de 3 par façade.

La dimension maximum est limitée à :

- **1 m de saillie**, scellement compris ;
- **1,5 m² de surface**.



Rappel de la RNP

Surface maximale : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50 m², 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50 m²

Scellée au sol *

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol **sont interdites** sauf :

- Lorsque l'activité **se situe en retrait conséquent de la voie publique** ;
- Si l'installation d'une enseigne sur le bâtiment est impossible techniquement.

Dans ces cas, l'installation d'enseigne de type totem est à privilégier.

Sont dans tous les cas **interdits** :

- Les panneaux, calicot, banderoles, excepté pour les enseignes temporaires ;
- Les dispositifs obstruant la vue sur un cours d'eau.

Les enseignes scellées au sol autorisées **doivent** être :

- Double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Dans le cas d'une structure double face, celles-ci doivent être strictement accolées dos-à-dos et de même dimension ;
- Plus haute que large, donc de forme verticale.

La dimension maximum est limitée à :

- **5 m de hauteur** ;
- **1,6 m de largeur** ;
- **0,7 m d'épaisseur** ;
- **6 m² de surface**.

Une seule enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, une seule enseigne au sol par voie riveraine est autorisée. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Sur toiture ✓

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont **autorisées**.

Rappel de la RNP

Surface maxi cumulée : 60 m², Hauteur maxi : 3 m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m, Hauteur maxi : 1/5^e (dans la limite de 6m) de la hauteur de la façade lorsqu'elle est supérieure à 15 m.

Enseignes temporaires *

Les enseignes temporaires **sont uniquement autorisées pour une durée de trois mois** pour les manifestations culturelles, touristiques ou les opérations immobilières.

Elles sont **autorisées** :

- Sur palissade de chantier ;
- Sur calicot.

Elles doivent être plates et sans relief.

Elles doivent être maintenues en bon état.

Enseignes lumineuses *

Sont **interdites** :

- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projection sur nuage ;
- Les caissons lumineux, sauf pour les symboles des officiers ministériels, les carottes de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les services d'urgences sanitaires.
- Les enseignes à message défilant, les écrans plasma ou à cristaux liquides d'informations, sauf pour les pharmacies et les journaux électroniques d'informations s'ils sont installés à l'intérieur du local d'activité.

L'éclairage des enseignes est **autorisé** si celui-ci s'appuie sur des technologies basse consommation (led par exemple), et si le dispositif est éclairé de manière indirecte (c'est-à-dire par l'arrière).

Dispositions applicables à la Zone de publicité 7

La zone de publicité 7 (**ZP 7**) correspond à l'ensemble des autres espaces situés en zone urbaine sur le territoire de la Communauté de communes, en dehors de la ville d'Argentan. La ZP7 contient des secteurs de faubourg, de village, de lotissement pavillonnaire, ou de hameau important. Ils constituent des espaces majoritairement résidentiels, dans lesquels se trouvent également ponctuellement des activités économiques ou des commerces.

Le règlement vise à permettre une visibilité aux activités et commerces existant tout en préservant le cadre de vie de ces communes.

Article 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

Toutes les dispositions relatives aux publicités concernent également les **préenseignes**.

Le nombre de dispositifs autorisés, tous formats confondus, **dépend de la longueur de l'unité foncière** bordant la voie ouverte à la circulation publique :

- **2 dispositifs muraux sont autorisés** par unité foncière, à condition qu'ils soient superposés ou juxtaposés ;
- Pour les unités foncières dont la longueur bordant la voie est supérieure à 80 m, **un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche entamée de 80 m**.

La règle s'applique à toutes les publicités et préenseignes à l'exception :

- Des publicités apposées sur une palissade ou sur une toiture ;
- Des publicités supportées par le mobilier urbain ;
- Des bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles comportant de la publicité ;
- De l'affichage de moins de 1 m² (micro-affichage) ;
- Des préenseignes dérogatoires.

Sur un mur ✓

La publicité apposée sur un mur **est autorisée**. Elle n'est cependant admise **que sur les murs de la construction principale**, c'est-à-dire qu'elle n'est pas possible sur les garages, appentis, hangars qui constituent des annexes. Elle est également interdite sur les clôtures non aveugles.

Le mur supportant la publicité doit se situer à moins de 10 m de l'alignement.

Le **dispositif doit être entièrement contenu sur le mur** sur lequel il est apposé, il ne peut dépasser du mur ou sur une baie (sauf dans le cas d'une fermeture temporaire d'un local commercial ou quand il s'agit de micro-affichage intégré à la devanture commerciale).

Le **bord supérieur de la publicité ne peut être plus haut que l'égout du toit**. Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif peut être retenue.

Une publicité sur un mur doit être de **format rectangulaire**. Sa hauteur doit être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur.

En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif sera de 0,80 m (saillie comprise). Un seul de ces dispositifs par unité foncière est autorisé.

La dimension maximum est limitée à :

- **6 m de hauteur ;**
- **4,7 m² de surface.**

Sur palissade de chantier ✓

La publicité sur palissade de chantier est **autorisée**.

Sur bâche ✓

La publicité sur bâche est **autorisée**.

Scellée au sol ou installée directement sur le sol X

La publicité scellée au sol est **interdite**.

Sur chevalet X

Les chevalets sont **interdits**.

Sur mobilier urbain ✓

La publicité sur mobilier urbain est **autorisée uniquement en agglomération**, sauf :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans le Parc Naturel Régional ;
- Dans les sites inscrits.

La dimension maximum est limitée à :

- **3 m de hauteur (pied compris) ;**
- **2 m² de surface.**

Lumineuse X

La publicité lumineuse est **interdite**.

Sur véhicule ✓

La publicité sur véhicule est **autorisée**.

Préenseignes temporaires ✓

Les préenseignes temporaires sont **autorisées**.

Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes

En façade ✓

Sont **interdites** les enseignes :

- Sur les clôtures et les balcons ;
- Mouvantes, scintillantes ou mobiles ;
- Sous forme de drapeaux ou de calicots (sauf enseignes temporaires).

L'implantation d'enseigne est limitée au rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, les enseignes peuvent être fixées au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1er étage.

Les enseignes doivent :

- Laisser visibles les éléments architecturaux remarquables ;
- Être constituées de fixations les plus discrètes possibles ;
- Être de faible épaisseur de sorte qu'elles ne bousculent pas l'harmonie dans le relief des façades ;
- Avoir des limites supérieures implantées à la même hauteur par rapport au sol, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée ;

Les enseignes devront **de préférence** :

- Être constituées de lettres découpées ou peintes, sans bandeau de fond.

Enseigne à plat ou parallèle à la façade

Une seule enseigne à plat est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade.

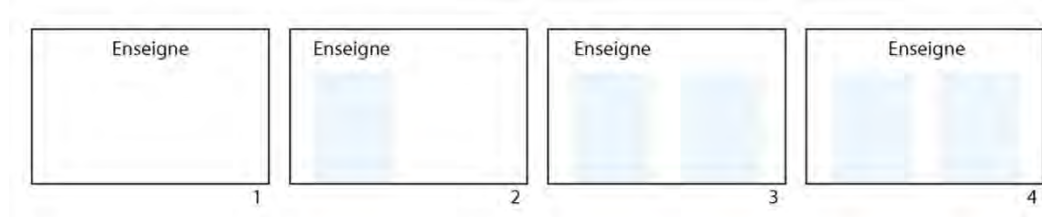
L'**enseigne doit** être :

- **Entièrement contenu sur la façade sur laquelle elle est accrochée**, sans déborder dans le vide, sur une baie ou une construction voisine. En cas d'impossibilité technique, un débord peut-être est autorisé en-dehors du mur jusqu'à de 0,25cm.
- **Entièrement situé sous une ligne par l'égout du toit**. Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif peut être retenue ;

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade et doit être :

- Centrée dans la largeur du mur (1)
- Centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;

- Centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;



Un dispositif peut être apposé sur un des murs latéraux avec des informations complémentaires relatives à l'activité en question, si celles-ci ne sont pas déjà présentes sur un autre dispositif (menu, horaires...). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.



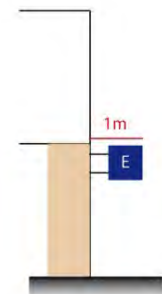
L'enseigne doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Enseigne perpendiculaire à la façade

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité exercée et par voie depuis laquelle est visible la façade, dans une limite de 3 par façade.

La dimension maximum est limitée à :

- **1 m de saillie**, scellement compris ;
- **1,5 m²** de surface.



Rappel de la RNP

Surface maximale : 15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50m², 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m²

Scellée au sol ✓

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol **sont autorisées**.

Une enseigne au sol **ne peut être placée à moins de 10m d'une baie d'un immeuble** situé sur l'unité foncière ou une unité foncière voisine si elle se trouve devant le plan du mur contenant cette baie.

Sont dans tous les cas **interdits** :

- Les panneaux, calicot, banderoles, excepté pour les enseignes temporaires ;
- Les dispositifs obstruant la vue sur un cours d'eau.

La dimension maximum est limitée à :

- Pour la **hauteur** :
 - o **6,5 m lorsqu'elles font 1 m ou plus de large ;**
 - o **8 m lorsqu'elles font moins d'un mètre de large.**
- **6 m²** de surface.

Une seule enseigne d'une surface supérieure à 1 m² au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Sur une unité foncière occupée par plusieurs établissements, une seule enseigne au sol par voie riveraine est autorisée. Un dispositif regroupant plusieurs enseignes sera alors mis en place.

Les dispositifs s'implantent **en recul et en retrait de toute limite de l'unité foncière avec une distance au moins égale à 3 m.**

Sur toiture ✓

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont **autorisées**.

Rappel de la RNP

Surface maxi cumulée : 60 m², Hauteur maxi : 3 m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m, Hauteur maxi : 1/5^e (dans la limite de 6 m) de la hauteur de la façade lorsqu'elle est supérieure à 15 m.

Enseignes temporaires *

Les enseignes temporaires **sont uniquement autorisées pour une durée de trois mois** pour les manifestations culturelles, touristiques ou les opérations immobilières.

Elles sont **autorisées** :

- Sur palissade de chantier ;
- Sur calicot.

Elles doivent être plates et sans relief.

Elles doivent être maintenues en bon état.

Enseignes lumineuses *

Sont **interdites** :

- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projection sur nuage ;
- Les caissons lumineux, sauf pour les symboles des officiers ministériels, les carottes de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les services d'urgences sanitaires.
- Les enseignes à message défilant, les écrans plasma ou à cristaux liquides d'informations, sauf pour les pharmacies et les journaux électroniques d'informations s'ils sont installés à l'intérieur du local d'activité.

L'éclairage des enseignes est **autorisé** si celui-ci s'appuie sur des technologies basse consommation (led par exemple), et si le dispositif est éclairé de manière indirecte (c'est-à-dire par l'arrière).